

Les leçons de Jordan, II : l'article 33 de la Charte canadienne ne permet pas de suspendre la répartition fédérative des compétences

Maxime St-Hilaire¹

Contrairement à ce qu'ont laissé entendre certains médias, l'arrêt que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *Jordan* ne contient pas de dissidence². Il s'agit plutôt d'un jugement unanime au sens propre, c'est-à-dire relativement à la disposition de l'affaire, mais consignant dans sa motivation une divergence de vues sur la nécessité d'intégrer des échéances à l'interprétation du droit constitutionnel de l'accusé d'être jugé à l'intérieur d'un délai raisonnable. Le jugement comprend ainsi les motifs concordants de quatre juges sur une formation, en l'occurrence maximale, de neuf. Motifs concordants et dissidents confondus, la présence d'au moins une opinion divergente se serait observée dans 46% des jugements publiés sur la période qui s'est écoulée de 1982 — date de la dernière grande révision constitutionnelle — à 2008³. Cela est sans incidence sur la contribution d'un jugement de la Cour suprême à l'état du droit positif et, sans bien sûr exclure la critique, n'est pas censé affaiblir l'autorité reconnue aux tribunaux dans une culture d'État de droit démocratique moderne.

Dans cet arrêt du 8 juillet 2016, la Cour suprême a revu son interprétation du droit, garanti par l'alinéa 11*b*) de notre seule et unique « charte » des droits et libertés à faire partie de notre loi suprême pour être formellement constitutionnelle⁴, qu'à l'accusé d'être jugé à l'intérieur d'un délai raisonnable. Il est essentiel à l'utilité

du débat actuel de ne pas perdre de vue que, si l'article 11 de la Charte constitutionnelle emploie le terme plus large d'« inculpé », dans l'arrêt *Jordan*, et ce à la suite des arrêts *Askov*⁵ et *Morin*⁶ qu'il réexamine, il n'est question que des modalités d'application de ce droit dans le cours d'une procédure criminelle, non pas dans celui, plus général, de toute procédure pénale. En tout état de cause, mon propos est ici de répondre, après celle de leur « suspension » judiciaire, à la question de la suspension *légitime* de l'arrêt *Jordan*. Il sera plus exactement question de la possibilité, affirmée par plusieurs journalistes, politiques et même juristes, pour le législateur québécois de recourir à l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷ afin de — par une dérogation à l'alinéa 11*b*) de celle-ci — suspendre ou interrompre les délais indiqués dans l'arrêt *Jordan* en matière de poursuites criminelles.

Ainsi que je l'expliquais dans le premier article de la présente série, les délais prévus dans l'arrêt *Jordan* — en l'occurrence de 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale sans enquête préliminaire et de 30 mois pour celles qui y sont au terme d'une enquête préliminaire ou qui le sont devant une cour supérieure — ne sont pas d'absolue rigueur, mais des présomptions réfragables de ce que représente le délai raisonnable à l'intérieur duquel l'accusé a le droit constitutionnel d'être jugé. Bien entendu,

il n'est pas tenu compte du retard imputable à la défense⁸, et la motivation de l'arrêt prévoit un degré de sévérité variable avec lequel il doit être disposé des tentatives de la poursuite de réfuter cette présomption, suivant que la procédure en cause ait⁹ ou non¹⁰ commencé au moment où l'arrêt qui nous occupe a été rendu, soit le 8 juillet dernier. Il est donc possible à la poursuite d'entreprendre de répondre à une demande d'arrêt de procédure présentée par la défense. Avec égards pour l'opinion exprimée dans les motifs concordants du juge Cromwell dans cette affaire, il était préférable, du point de vue de la primauté du droit, que la Cour suprême précise la manière dont elle entendait à l'avenir exercer le pouvoir et la responsabilité que lui confère l'alinéa 11*b*) de la Charte.

La Charte constitutionnelle et la répartition fédérative des compétences

La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui figure en Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, se distingue formellement des autres textes que, de manière variable suivant les cas, elle recoupe matériellement, parmi les lesquels la *Charte des droits et libertés de la personne*¹¹ qu'a adoptée en 1975 le législateur québécois. Elle fait partie de la loi suprême du Canada, si bien qu'elle conditionne la validité des lois fédérales aussi bien que des lois provinciales. Pour être valides, les lois des deux dernières catégories (y compris la charte québécoise, par exemple) doivent aussi chaque fois être admises par la répartition fédérative des compétences législatives, comme elles le doivent depuis l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹². Ce n'est donc que dans l'exercice valide de leur compétence respective que, en vertu du paragraphe 33(1) de la Charte constitutionnelle, « [l]e Parlement (fédéral) ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte », de sorte que, comme le prévoit le paragraphe (2), « [l]a loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a

l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte ».

En d'autres termes, la dérogation à certains droits constitutionnels que permet l'article 33 de la Charte constitutionnelle — sous réserve de simples conditions de forme prévues aux paragraphes (3) et (5) et auxquelles l'arrêt *Ford*¹³ a ajouté l'interdiction d'effets rétroactifs — n'autorise pour autant ni le législateur fédéral ni celui des provinces à déroger à la répartition fédérative des compétences législatives.

Précisons aussi que c'est son appartenance à la loi suprême qui fait de la *Charte canadienne des droits et libertés* un texte auquel un législateur ordinaire (fédéral, provincial ou, à en croire son article 30, territorial) ne peut déroger que dans la mesure où elle le prévoit, ce qui autrement nécessiterait une modification constitutionnelle formelle mobilisant la procédure (variable) aménagée par certaines des dispositions de la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁴. Il s'agit d'une différence notable avec les lois « quasi constitutionnelles »¹⁵, mais formellement ordinaires et relatives aux droits fondamentaux, dont la Charte québécoise, à la dérogation expresse à laquelle les dispositions de son article 52 n'étaient aucunement nécessaires. Il est établi dans notre droit qu'un législateur ne peut lier ses successeurs par des conditions de fond¹⁶, et à la lumière du droit britannique qui compte parmi les sources matérielles du dégagement des principes sous-jacents de notre loi suprême, il est à mon sens improbable qu'il le puisse davantage par des conditions de (« manière » ou de) forme¹⁷.

À la lumière de ce qui précède se pose la question de la compétence législative à laquelle ressortirait une dérogation à l'article 11 de la Charte constitutionnelle ou de son seul alinéa *b*) de manière à suspendre ou interrompre les présomptions de délai raisonnable en matière de poursuites criminelles indiquées dans la motivation de l'arrêt *Jordan*.

Les notions de « double aspect » et de « domaine partagé »

Comme c'est virtuellement le cas de tous les domaines de droit interne, le droit pénal forme, dans le cadre de la fédération canadienne, un domaine de droit qui, en raison de la pluralité des aspects sous lesquels il est possible de l'appréhender, est « partagé » entre les diverses compétences législatives qu'ensemble, mais jamais individuellement, les dispositions qui le composent peuvent mobiliser. Autrement dit, si toutes les dispositions qui entrent dans la composition d'un domaine de droit ne ressortissent pas à la même compétence, et si parmi les compétences sollicitées il peut s'en trouver une ou plusieurs exclusives provinciales d'une part, et une ou plusieurs exclusives fédérales de l'autre, en revanche une même disposition, une même norme juridique précise n'est pas censée relever à la fois de deux compétences, assurément pas l'une exclusive fédérale, l'autre exclusive provinciale.

En effet, même s'il arrive à la Cour suprême de suggérer que l'adoption d'une même norme précise — par opposition à une loi dans son ensemble, qui peut très bien être le produit de l'exercice, principal ou accessoire, de plusieurs compétences appartenant au même ordre — puisse relever à la fois de deux compétences législatives appartenant au même ordre — par exemple les compétences provinciales exclusives sur la « propriété et les droits civils dans la province » et sur « toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province » prévues respectivement aux paragraphes 92(13) et (16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁸ —, jamais une même norme ne peut être tenue pour ressortir à la fois à une compétence exclusive fédérale et à une compétence exclusive provinciale. Il en va des conditions de possibilité mêmes du fédéralisme. Dans notre jurisprudence, cette exigence est exprimée par celle du « rattachement principal (ou dominant) » que la norme entretient avec une compétence en raison de sa « nature véritable ». Cette vérification qui incombe aux tribunaux est parfois appelée « classification » par notre jurisprudence¹⁹. Il est manifeste que les juges échouent régulièrement à cet exercice

en ne se posant pas dans l'ordre les questions qui le composent. C'est le cas lorsque, examinant les effets de la norme à la suite de son objet dans le but d'en déterminer la nature véritable, ils anticipent sur sa classification en considérant ses effets sur la compétence de l'autre ordre, et donc aussi sur le contrôle d'applicabilité, qui est distinct du contrôle de validité et dont je ne pourrai pas traiter ici. En dépit de quelques prises de conscience qui ont vu la Cour relever qu'à cette étape « [l]es effets incidents n'importent pas » et que « la démarche consiste, en effet, à trouver le caractère véritable de la loi²⁰ », des propos tels que les suivants me semblent symptomatiques d'une mauvaise compréhension du contrôle de validité : « De simples effets accessoires n'auront généralement pas d'incidence sur l'analyse du caractère véritable [...] »²¹. En effet, à cette étape, il n'est pas même censé du tout être question des effets sur la compétence de l'autre ordre, car cela reviendrait à faire dépendre la nature véritable de la norme du rattachement de celle-ci à l'une des compétences réparties, alors que c'est l'exact opposé qui doit être fait. Il est donc regrettable que ces propos aient été repris dans les motifs majoritaires des juges Wagner et Côté dans l'affaire *Châteauguay*²².

À la question précise du présent article, des juristes ont, dans les médias, répondu de manière positive, et ce en se contentant généralement d'évoquer l'existence des théories jurisprudentielles du « double aspect » et de la « compétence accessoire » (sur laquelle je reviendrai). Ce sont par exemple les professeurs Guillaume Rousseau et Daniel Turp, qui se sont satisfaits d'avancer dans *Le Devoir* que « [l]a théorie du “double aspect” ou celle des “effets accessoires” pourrait d'ailleurs être invoquée pour conforter la thèse selon laquelle le Québec peut légiférer sur les délais pour assurer la meilleure administration de la justice sur son territoire »²³. C'est encore Frédéric Bérard qui, dans le journal *Métro*, écrivait ce qui suit :

Ce que je pense? Que Québec a probablement la compétence pour adopter la clause dérogatoire discutée, soit par cette même juridiction sur l'administration de la justice, soit par diverses théories de droit constitutionnel un peu techniques (et surtout trop longues à détailler

ici), nommément la théorie du double aspect et la théorie du pouvoir accessoire²⁴.

Or, en droit constitutionnel, quand on a dit de telles choses, on n'a encore rien dit.

Le double aspect est une théorie jurisprudentielle dont la version canonique nous a été donnée par l'avis du comité judiciaire du *Privy Council* britannique dans *Hodge v The Queen* et qui permet notamment de comprendre que « *subjects which in one aspect and for one purpose fall (under exclusive provincial jurisdiction), may in another aspect and for another purpose fall (under exclusive federal jurisdiction)* »²⁵. Bien comprise — ce qui malheureusement ne s'observe pas toujours, même chez les juges de la Cour suprême — cette notion ne coïncide pas avec celle de « domaine de droit compétentiellement partagé », les deux se situant à des paliers différents. Tandis que le double aspect traite de la manière dont les faits se présentent au regard des normes juridiques, le domaine partagé intéresse celle dont un vaste ensemble de normes juridiques se présente aux yeux de la répartition fédérative des compétences. Le double ou les multiples aspects que peut présenter la même catégorie de faits au regard des normes juridiques contribuent certes à la formation de domaines de droit partagés par la répartition fédérative des compétences. Cela dit, ils sont loin d'en être le seul facteur, et il n'y a pas forcément domaine partagé dès lors qu'il y a double aspect, ni double aspect dans chaque catégorie de faits à laquelle s'applique l'une ou l'autre des normes qui composent un domaine de droit partagé sur le plan compétentiel. Par exemple, l'agression physique d'une personne par une autre présente un double aspect de droit criminel et de responsabilité civile sans que pour autant les normes qui l'appréhendent sous ces deux aspects différents ne relèvent d'un domaine du « droit des violences interpersonnelles ». D'autre part, le droit des affaires, pour prendre un exemple allant en sens contraire, peut se partager, entre autres, entre la compétence fédérale sur le commerce extraprovincial — qui n'est qu'une partie de la compétence fédérale exclusive attribuée par le paragraphe 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867* — et la compétence provinciale exclusive sur « [l]a propriété et les droits civils dans la

province » — que prévoit le paragraphe 92(13) de cette même loi constitutionnelle —, sans qu'à l'intérieur de ce domaine de droit les normes juridiques adoptées en vertu de ces deux compétences exclusives ne s'appliquent nécessairement toujours aux mêmes faits.

Bien comprise encore, la notion de « domaine de droit compétentiellement partagé » ne devrait jamais être confondue avec celle de « compétence concurrente »²⁶, comme elle le fut par la juge en chef dans l'affaire *Tsilhqot'in*²⁷. Dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, la Cour avait pourtant rappelé que :

[c]e concept, connu sous le nom de doctrine du double aspect, ouvre la voie à l'application concurrente de législations fédérales et provinciales, mais ne crée pas de compétence concurrente sur une matière (comme le fait, par exemple, l'art. 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en matière d'agriculture et d'immigration).²⁸

L'observation devait valoir tout autant pour la notion de domaine partagé.

Ce qu'il est important de retenir ici, c'est que les notions de « double aspect » et de « domaine partagé » ne font aucunement exception à l'exigence du rattachement principal ou dominant que doit avoir, pour être valide, toute disposition législative à la compétence du législateur qui l'a adoptée²⁹. Cela veut dire en l'occurrence qu'il revient à celui qui soutient que le législateur québécois peut recourir à l'article 33 de la Charte constitutionnelle afin de suspendre ou interrompre, par une dérogation à l'alinéa 11*b*) de celle-ci, les délais indiqués dans l'arrêt *Jordan* en matière de poursuites criminelles d'indiquer comment de telles dispositions pourraient relever principalement de la compétence exclusive provinciale sur « [l']administration de la justice dans la province » que prévoit le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* plutôt que de la compétence exclusive fédérale sur « la procédure en matière criminelle » que prévoit son paragraphe 91(27). Jusqu'ici, on n'a défendu cette thèse qu'au moyen de formidables pétitions de principe se doublant de déclarations *ex cathedra* faites dans les médias.

Au terme du paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le législateur fédéral est exclusivement compétent sur « [l]a loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ». Quant à eux, les législateurs provinciaux se voient attribuer compétence exclusive sur « [l]’administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l’organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux » par le paragraphe 92(14). Les législateurs provinciaux sont donc manifestement incompétents sur la procédure criminelle. Ils le sont également en matière de poursuites au terme de cette procédure, la compétence des procureurs provinciaux et de leurs substituts en matière de poursuites criminelles n’existant qu’en vertu d’une délégation prévue par une disposition fédérale, soit l’article 2 du *Code criminel*³⁰. Dans la mesure où, d’une part, la délégation « horizontale », c’est-à-dire depuis le législateur d’un ordre vers celui de l’autre ordre, est interdite par la jurisprudence³¹ et que, d’autre part, la validité du renvoi par la loi d’un ordre à celle de l’autre ordre ne peut s’expliquer que s’il y a double aspect, une disposition telle que le paragraphe 1° de l’article 13 de la loi québécoise sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, qui entend conférer à ce dernier le pouvoir « d’agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l’application du Code criminel [...], de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents [...] ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l’autorité d’agir comme poursuivant³² », est d’une validité douteuse.

Les présomptions de ce qu’est un délai raisonnable à l’intérieur duquel un accusé au criminel a le droit constitutionnel d’être jugé relèvent indubitablement de la compétence fédérale exclusive sur la procédure criminelle. Il s’agit de délais au sens d’échéances procédurales. Il faut savoir, par exemple, distinguer la notion de « délai » au sens (anglais) de retard ou même de durée, d’une part, et, de l’autre, celle de « délai » au sens d’échéance. Certes, la durée, jusqu’au retard, d’une procédure criminelle peut s’expliquer par de nombreux

facteurs dont certains ressortiront à la compétence provinciale sur l’administration de la justice, mais l’échéance à laquelle elle est assujettie ne peut relever que de la compétence fédérale sur la procédure criminelle. En vertu de leur compétence sur l’administration de la justice, notamment, les provinces disposent de moyens qui leur permettent de contribuer au respect des échéances présumées par l’arrêt *Jordan*. Seulement, la détermination de celles-ci ressortit à la compétence fédérale sur la procédure criminelle. Il est invraisemblable que, par sa nature véritable, une dérogation à l’article 11 de la Charte constitutionnelle ou de son seul alinéa *b*) de manière à suspendre ou interrompre les présomptions de délai raisonnable en matière de poursuites criminelles indiquées dans la motivation de l’arrêt *Jordan* puisse être tenue pour se rattacher principalement à la compétence provinciale sur l’administration de la justice (dans la province).

La notion de « compétence accessoire »

En anglais, cette théorie est celle des *incidental effects* ou, mieux, des *ancillary powers*. L’idée en est simplement que la compétence sur une matière ou un territoire³³ s’étend à des matières autres ou à des effets extraterritoriaux dans la mesure où ils s’inscrivent dans un rapport suffisamment étroit de dépendance. Au sein d’une fédération en effet, il est raisonnablement pratique de prévoir qu’une sphère de pouvoir puisse déborder accessoirement hors des limites de sa compétence.

À en croire la jurisprudence, cette théorie n’autorise que l’adoption d’un nombre réduit de dispositions à titre d’accessoires d’une loi ou partie de loi qui se doit par ailleurs d’être valide dans son ensemble. Pourtant, l’adoption de plusieurs lois complètes dont la validité n’est pas mise en doute ne peut s’expliquer que comme l’exercice d’une compétence accessoire. Quoi qu’en dise la jurisprudence, c’est assurément le cas, pour ne prendre que ces exemples, du *Code canadien du travail*³⁴, de la loi fédérale sur l’évaluation environnementale³⁵, de la loi québécoise sur la qualité de l’environnement³⁶, des lois fédérales et

provinciales relatives aux droits de la personne³⁷ et de la loi fédérale sur l'expropriation³⁸. Malheureusement donc, la jurisprudence n'indique pas les conditions auxquelles l'adoption d'une loi complète est tout entière l'exercice valide d'une compétence accessoire à chacune des multiples compétences ainsi mobilisées. Elle ne prévoit que celles auxquelles représente un tel exercice l'adoption d'un nombre réduit de dispositions au sein d'un cadre législatif adopté globalement dans l'exercice régulier d'une compétence principale. Voici ces conditions.

Il faut au préalable que la loi ou partie de loi dont la ou les quelques dispositions contestées font partie soit valide dans son ensemble³⁹. C'est donc dire que la validité de quelques dispositions ne peut fonder celle du reste d'une loi ou partie de loi qui se révèle invalide lorsque prise dans son ensemble⁴⁰. Il faut ensuite que les dispositions précises qui seraient invalides si elles étaient prises isolément soient suffisamment intégrées à cette loi ou partie de loi qui valide dans son ensemble. Le degré d'intégration varie en fonction de celui du débordement hors des limites de la compétence. Si le débordement est minime, la disposition contestée doit entretenir un simple lien fonctionnel avec la loi ou partie de loi dont elle fait partie. La jurisprudence parle ici parfois d'un lien rationnel avec l'objet de la loi, et fonctionnel avec ses effets⁴¹. Ainsi, des dispositions accessoires ne pourront pas être validées si ce n'est que par accident qu'elles servent fonctionnellement la loi ou partie de loi dont elles font partie. Si le débordement est important, pour être reconnue valide la disposition devra plutôt se révéler nécessaire à l'efficacité de la loi dont elle fait partie.

À mon avis, de voir un législateur provincial, dans l'exercice allégué de sa compétence exclusive sur l'administration de la justice (dans la province) intervenir directement sur une question se situant au centre de la compétence fédérale exclusive sur la procédure en matière criminelle serait assister à un débordement fort important. Or, la longue durée historique enseigne que, lorsque chaque ordre de pouvoir s'acquitte convenablement de sa part de responsabilité que représente la compétence dont il est

investi dans le domaine du droit et de la justice criminels, il n'est aucunement nécessaire qu'un législateur provincial intervienne « accessoirement » sur la procédure criminelle de manière à en prévoir les échéances, que celles-ci soient de rigueur ou non. Si l'on conçoit facilement comment il peut se révéler nécessaire, dans l'exercice de la compétence substantielle et procédurale sur le droit criminel, d'intervenir accessoirement dans l'administration de la justice, l'inverse demande bien davantage d'imagination. Il en va de la nature même des compétences en cause. Au demeurant, la nécessité ici exigée en vertu de notre droit relatif à la résolution des conflits de compétences n'est pas, à mon sens, celle de l'urgence, pour répondre à laquelle d'autres moyens sont prévus.

La répartition fédérative des compétences en situation d'urgence

En situation d'urgence, seul le législateur fédéral peut suspendre temporairement la répartition fédérative des compétences de manière à prendre concurremment en charge l'exercice de compétences provinciales normalement exclusives. Cette compétence d'urgence a été inférée de l'attribution fédérale résiduelle prévue à l'alinéa introductif de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Dans son avis de 1976 sur la *Loi anti-inflation*⁴², la Cour suprême a précisé qu'il ne revient pas aux tribunaux de vérifier si urgence il y a dans les faits, mais seulement s'il existe des motifs raisonnables d'y croire. En outre, l'existence de tels motifs se présume, de sorte qu'il revient à la partie qui conteste la validité de l'exercice de la compétence fédérale d'urgence d'en établir l'inexistence. Si le gouvernement d'une province crie à l'urgence sur son territoire ou dans son champ de compétence, ne pourrait-il pas lui être difficile d'ensuite faire la preuve de l'inexistence de motifs raisonnables d'y croire?

* * *

Dans mon troisième et dernier article de la présente série, je prends acte du faux débat

suscité par l'arrêt *Jordan* sur la question et me soumetts à la nécessité, non pas de droit positif, mais exigée par la culture de l'État de droit, de traiter des conditions auxquelles (lorsque cela est d'abord juridiquement possible) il est *légitime* pour un législateur de déroger à des droits garantis par la constitution juridique formelle, autrement dit par la loi suprême.

Notes de fin

- 1 Professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Je remercie mes collègues les professeurs Hugo Cyr, Finn Makela et Simon Roy de la discussion éclairante que j'ai eue avec eux sur le sujet, bien que le contenu du présent article n'engage que moi.
- 2 *R c Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 RCS 631 [*Jordan*].
- 3 Marie-Claire Belleau, Anik Lamontagne et Rebecca Johnson, « Les décisions de la Cour suprême du Canada de la juge McLachlin : une analyse statistique comparée », dans David Wright et Adam Dodek (dir.), *Public Law at the McLachlin Court: the First Decade*, Toronto, Irwin Law, 2011.
- 4 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant à son tour l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.
- 5 *R c Askov*, [1990] 2 RCS 1199.
- 6 *R c Morin*, [1992] 1 RCS 771.
- 7 *Charte canadienne des droits et libertés*, *supra* note 4.
- 8 *Jordan*, *supra* note 2 aux para 60-67 (motifs majoritaires des juges Moldaver, Karakatsanis et Brown).
- 9 *Ibid* aux para 92-104 (motifs majoritaires des juges Moldaver, Karakatsanis et Brown).
- 10 *Ibid* aux para 69-81 (motifs majoritaires des juges Moldaver, Karakatsanis et Brown).
- 11 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12.
- 12 *British North America Act*, (1867) 30-31 Vict, c 3 (UK), réintitulé officiellement, en français, *Loi constitutionnelle de 1867* en 1982, aux termes de l'art. 53 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 4.
- 13 *Ford c Québec (procureur général)*, [1988] 2 RCS 712.
- 14 À ce sujet, voir notamment Maxime St-Hilaire et Laurence Bich-Carrière, « La constitution juridique et politique du Canada : notions, sources et principes », *JurisClasseur Québec, Droit constitutionnel*, fasc 1, Montréal, LexisNexis Canada, 2011 (feuilles mobiles) au para 20.
- 15 Sur cette notion, voir notamment *Robichaud c Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 RCS 84.
- 16 *Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C-B)*, [1991] 2 RCS 525, à la p 563; *Canada (Procureur général) c Friends of the Canadian Wheat Board*, 2012 CAF 183 (CanLII) au para 87.
- 17 *Jackson and others (Appellants) v Her Majesty's Attorney General (Respondent)*, [2005] UKHL 56 au para 9.
- 18 *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, [2010] 3 RCS 457, au para 134 (j en chef McLachlin, motifs désignés à tort comme déterminants).
- 19 Voir par exemple le *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 RCS 837, au para 65 (motifs de la Cour).
- 20 *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 19, au para 63.
- 21 *Québec (Procureur général) c Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 RCS 536, au para 18 (j. en chef McLachlin, motifs majoritaires).
- 22 *Rogers Communications Inc c Châteauguay (Ville)*, 2016 CSC 23, au para 37 (j Wagner et Côté, motifs majoritaires).
- 23 Guillaume Rousseau et Daniel Turp, « Crise des délais en justice criminelle : la disposition de dérogation serait légitime », *Le Devoir* (5 décembre 2016), en ligne: <<http://web1.ledevoir.com/politique/quebec/486330/crise-des-delais-en-justice-criminelle-la-disposition-de-derogation-serait-legitime>>.
- 24 Frédéric Bérard, « Délais déraisonnables, clause dérogatoire et solutions magiques », *Métro* (1 décembre 2016), en ligne: <<http://journalmetro.com/opinions/in-libro-veritas/1058725/delais-deraisonables-clause-derogatoire-et-solutions-magiques/>>.
- 25 *Hodge v The Queen*, (1883) 9 App Cas 117, à la p 130.
- 26 Maxime St-Hilaire, « Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique : bonne décision, mauvaises raisons » (2014) 44:2 RGD 445 à la p 497.
- 27 *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44, [2014] 2 RCS 256, au para 129 (j en chef McLachlin, motifs unanimes).
- 28 *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 19, au para 66 (motifs de la Cour).

- 29 Voir en ce sens *Québec (Procureur général) c Lacombe*, 2010 CSC 38, [2010] 2 RCS 453, au para 101 (j Deschamps, motifs dissidents).
- 30 *PG (Can) c Transports Nationaux du Can, Ltée*, [1983] 2 RCS 206, à la p 223 (j en chef Laskin, motifs majoritaires); *R c Wetmore*, [1983] 2 RCS 284, à la 287 (j en chef Laskin, motifs majoritaires).
- 31 *A-G Nova Scotia v A-G Canada*, [1951] SCR 31.
- 32 *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c D-9.1.1, art 13, au para 1°.
- 33 Sur la dimension territoriale de cette compétence, voir notamment *Global Securities Corp c Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2000] 1 RCS 494, au para 45 (j Iacobucci, portion subsidiaire et donc *obiter dictum* de ses motifs unanimes).
- 34 *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), c. L-2.
- 35 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, prévue à l'article 52 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, L.C. 2012, c. 19.
- 36 *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2.
- 37 Voir notamment *Déclaration canadienne des droits*, SC 1960, c 44; *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC (1985), c H-6; *Charte des droits et libertés de la personne*, *supra* note 11.
- 38 *Loi sur l'expropriation*, LRC (1985), c E-21.
- 39 *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, *supra* note 19, au para 129 (motifs de la Cour).
- 40 *Ibid* au para 125 (motifs de la Cour).
- 41 *Ibid* aux para 137-139 134 (j en chef McLachlin, motifs désignés à tort comme déterminants).
- 42 *Loi anti-inflation*, [1976] 2 RCS 373.